Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF Domaine de direction Bases

Janvier 2022

RPLP; notice concernant l'usage des plaques professionnelles

Aux termes de l'article 3, alinéa 1, lettre f, de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RS 641.811, ORPL), les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et sont munis de plaques professionnelles suisses (art. 22 ss. ordonnance sur l'assurance des véhicules, RS 741.31, OAV) sont exemptés de la redevance.

L'usage correct des plaques professionnelles a par conséquent un lien immédiat avec l'exonération de la RPLP au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre f, ORPL.

<u>L'article 24, alinéas 3 et 4, OAV</u> énumère de façon exhaustive les trajets autorisés avec des plaques professionnelles. Pour les véhicules automobiles lourds, seuls les transports de marchandises énumérés à <u>l'alinéa 4</u> sont permis. Il est par conséquent recommandé d'observer les dispositions de cette ordonnance. Si les transports ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 4, l'alinéa 3 n'est pas applicable.

Article 24 alinéa 4 OAV:

Les **véhicules automobiles lourds** munis de plaques professionnelles ne peuvent être utilisés que pour les **transports de choses suivants** :

- a) les transports de pièces détachées de véhicules en vue d'effectuer, dans l'entreprise elle-même, des réparations ou des transformations d'un véhicule ;
- b) les transports de lest dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres b à e ;
- c) les remorquages, dépannages et transferts de véhicules en panne ou endommagés à la suite d'un accident, du lieu de l'accident ou de la panne à l'atelier de réparation le plus proche ou à l'entreprise du détenteur du permis de circulation collectif.

Le Tribunal fédéral s'est exprimé de manière approfondie au sujet de l'article 24 OAV (6S.22/2005, 6S.223/2004). La réglementation de l'article 24, alinéa 4 (transports de choses autorisés avec des véhicules automobiles lourds munis de plaques professionnelles) est restrictive car les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et sont munis de plaques professionnelles suisses ne sont pas soumis à la redevance RPLP. Il n'y a donc pas matière à autoriser les transports de choses au moyen de plaques «U» allant au-delà du libellé de l'article 24, alinéa 4, lettres a, b et c, OAV.

Le Tribunal fédéral a également relevé que la relation requise entre les transports de pièces détachées de véhicules et les réparations ou les transformations n'existait que si les transports étaient effectués en prévision de réparations ou de transformations concrètes des véhicules. Pour les transports de choses, la gratuité ou le propre usage n'a aucune influence sur l'usage toléré de plaques «U».

Ci-dessous une liste non exhaustive des **transports qui ne sont pas autorisés avec des plaques «U»** et qui sont par conséquent soumis à la RPLP :

- transport de véhicules destinés à la ferraille (démolition)
- transport de véhicules neufs ou d'occasion pour transfert, essai, vente, location,...
- transport de pneus et de jantes pour le changement de pneus hiver/été ; il ne s'agit ni d'une réparation ni d'une transformation
- transport de tracteurs et véhicules réparés de l'atelier au domicile du propriétaire du tracteur ou du véhicule
- livraison de machines agricoles commandées
- transport d'une machine-outil pour l'usage en propre de l'atelier du titulaire des plaques professionnelles
- transport de tuiles pour le toit de l'atelier
- transport de véhicules défectueux et ne pouvant plus circuler qui n'est pas effectué directement du lieu de panne ou d'accident à l'atelier du titulaire des plaques "U"
- transport de châssis-cabine pour le montage d'une carrosserie
- etc.

<u>L'article 24, alinéa 3, OAV</u> décrit l'usage toléré de plaques professionnelles. Pour les **véhicules automobiles lourds**, les tolérances ne sont valables que si le véhicule n'est pas chargé :

- a) pour les courses de dépannage et pour les remorquages ;
- b) pour les courses de transfert ou d'essais, effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule :
- c) pour les courses d'essais de véhicules neufs à effectuer par des constructeurs ou des importateurs ;
- d) pour permettre à des experts en automobiles d'examiner des véhicules ;
- e) pour la présentation des véhicules aux contrôles officiels et pour les courses effectuées lors de ces contrôles ;
- f) pour les courses gratuites de tout genre, à condition que neuf personnes au plus, le conducteur y compris, se trouvent dans ou sur le véhicule.

Les courses avec des remorques de location, même par des entreprises tierces, ne sont pas tolérées car ces courses sont soumises à contre-prestation ou les frais de la course sont inclus dans le prix de location.

L'utilisation d'un véhicule non chargé pour des travaux avec une grue n'est pas tolérée avec des plaques professionnelles. Il ne s'agit pas d'une course gratuite car la contre-prestation est facturée.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Redevance sur la circulation